



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)****Avis n° 26/2018, concernant Ola Yusuf al-Qaradawi et Hosam al-Din Khalaf (Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016.

2. Le 16 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Ola Yusuf al-Qaradawi et Hosam al-Din Khalaf. Le Gouvernement a répondu à la communication le 27 mars 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ola Yusuf al-Qaradawi, âgée de 56 ans, est Qatarienne d'origine égyptienne, et Hosam al-Din Khalaf, âgé de 58 ans, est Égyptien. Tous deux sont résidents permanents des États-Unis d'Amérique, pays dont plusieurs de leurs proches parents sont citoyens. Ils sont mariés et ont trois enfants. M^{me} al-Qaradawi est la fille d'un célèbre ouléma, le cheikh Yusuf al-Qaradawi. Elle a été agent administratif à l'ambassade du Qatar en Égypte. M. Khalaf est un ingénieur qui travaillait dans le secteur du bâtiment et a été administrateur bénévole pour Al-Wasat, un parti politique islamique toujours légal en Égypte. M. Khalaf aurait déjà été détenu en Égypte entre 2014 et 2016 sous le coup d'une accusation officieuse d'appartenance à la confrérie des Frères musulmans, accusation qu'il avait vigoureusement contestée. Il a été ultérieurement libéré sans avoir été inculpé ni jugé.

Arrestation et détention

5. Selon la source, M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont été arrêtés le 30 juin 2017 par des agents de la division de Burg al-Arab de l'Agence de Sécurité nationale, qui relève du Ministère de l'intérieur, dans la maison de vacances de la famille, située dans le village de Ramsès (Alexandrie), sur la côte septentrionale de l'Égypte. La source indique qu'aucun mandat d'arrêt ni mandat de perquisition ne leur a été présenté. Le couple a appris plus tard que les agents les avaient arrêtés pour les interroger au sujet du non-respect d'un gel des avoirs car ils étaient en train de déménager des meubles de leur maison de vacances. Selon la source, les agents soutenaient que la maison appartenait au père de M^{me} al-Qaradawi, le cheikh Yusuf al-Qaradawi, alors qu'en fait il n'était pas propriétaire.

6. Le 2 juillet 2017, M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont été amenés au bureau du procureur de l'Agence de Sécurité nationale, où on leur a officieusement fait savoir qu'une enquête avait été ouverte à leur sujet. On leur a également dit qu'ils avaient été ajoutés à la liste des personnes visées par l'affaire n° 316, une vaste enquête concernant plus de 250 personnes et portant sur de vagues allégations relatives à des actes de terrorisme. Toutefois, ils n'ont été informés d'aucune allégation précise formulée contre eux.

7. M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf auraient ensuite été conduits dans des prisons proches du Caire administrées par le Ministère de l'intérieur : M^{me} al-Qaradawi à la prison d'Al-Qanater ; M. Khalaf à la prison de Tora. La source informe le Groupe de travail que, puisqu'ils n'ont été inculpés d'aucune infraction, l'un et l'autre sont actuellement incarcérés sur le fondement d'ordonnances temporaires censées autoriser leur détention.

8. Le 3 juillet 2017, les médias officiels égyptiens ont annoncé que M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf avaient été arrêtés sur la base d'allégations d'appartenance à la confrérie des Frères musulmans et d'atteinte à l'unité nationale et à la paix. La source souligne qu'ils nient tous deux ces allégations officieuses et que, si M. Khalaf était en lien avec les Frères musulmans, il aurait sans doute dû répondre de ce chef d'accusation lors de sa détention précédente, qui était fondée sur une allégation similaire.

9. Le 17 août 2017, les médias ont rapporté que les avoirs du couple ainsi que ceux de cinq des frères et sœurs de M^{me} al-Qaradawi avaient été gelés, sur la base d'allégations d'appartenance à la confrérie des Frères musulmans et d'activités terroristes. La source fait valoir que la tactique du gel d'avoirs est régulièrement utilisée depuis plusieurs années par le Gouvernement à l'encontre de milliers d'Égyptiens. Elle affirme qu'en l'espèce, cette tactique a conduit à considérer M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf comme coupables par association sans qu'aucune preuve ait été présentée et sans qu'ils aient eu la possibilité de réfuter les allégations en question.

10. Malgré divers articles publiés par les médias officiels sur les accusations qui auraient été présentées contre le couple, aucune copie d'un mandat d'arrêt, d'un mandat de perquisition ou d'un acte d'accusation n'a été fournie à M^{me} al-Qaradawi, M. Khalaf ou leurs avocats.

11. Selon la source, conformément au système juridique égyptien, le parquet de la Sécurité nationale peut ordonner le placement en détention provisoire, pour une durée de quinze jours, des personnes soupçonnées d'infractions graves. Le parquet peut prolonger la détention pour une durée maximale de cinq mois, par périodes de quinze jours. Pour détenir une personne au-delà de la période de cinq mois, le parquet doit saisir du dossier le juge compétent, qui peut remettre l'accusé en liberté ou renouveler sa détention par périodes d'une durée maximale de quarante-cinq jours chacune.

12. La source fait savoir au Groupe de travail que les ordonnances de détention temporaire de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf ont été renouvelées neuf fois avant qu'ils ne soient présentés à un juge. Lors de chacune des brèves rencontres organisées à l'occasion de ces renouvellements, ils ont tous deux pu s'entretenir avec leurs avocats, mais non en particulier, pendant deux ou trois minutes. Ce sont ces rencontres qui ont permis de connaître leurs conditions de détention.

13. Le 26 novembre 2017, M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont été présentés à un juge du Tribunal pénal du Caire qui, conformément au système juridique égyptien, les rencontrera désormais tous les quarante-cinq jours pour renouveler leur détention. Durant leurs brèves comparutions devant le tribunal, ils auraient été placés dans des cages de verre et n'auraient pas pu consulter leur conseil.

14. Le 4 janvier 2018, le juge a prolongé la détention de M^{me} al-Qaradawi d'une deuxième période de quarante-cinq jours. Le 8 janvier 2018, il a renouvelé l'ordonnance de détention de M. Khalaf pour une deuxième période de quarante-cinq jours. La source indique qu'un agent consulaire des États-Unis qui avait demandé à pouvoir observer ces deux séances s'est vu refuser l'accès à la salle d'audience.

Conditions de détention

15. La source allègue que, détenus depuis plus de six mois, M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf, se sont vu, en violation des lois et règlement égyptiens et du droit international, refuser systématiquement le droit d'avoir des contacts avec leur famille et de consulter leur conseil, et ont été soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants qui peuvent être assimilés à de la torture. Ils ont tous deux été gardés au secret et à l'isolement vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ne disposant que de cinq minutes par jour pour aller aux toilettes. Leurs cellules sont sombres, petites, sans lumière naturelle ni ventilation, et sont dépourvues de lits ou de toilettes. À la différence des autres détenus, ils ne sont pas autorisés à acheter régulièrement de la nourriture et de l'eau à la cantine ni à recevoir de la nourriture et des vêtements de leur famille.

16. Selon la source, il semble qu'un traitement différencié ait été réservé plus particulièrement à M^{me} al-Qaradawi. Alors que des membres de sa famille ont essayé de lui rendre visite à plusieurs reprises, ils ont été chaque fois les seuls à repartir sans l'avoir vue et on leur a dit qu'elle n'avait pas droit aux visites de sa famille. La visite d'agents consulaires qatariens lui a également été refusée. Selon ses avocats, qui ne l'ont vue que brièvement pendant les séances de renouvellement de sa détention, elle a perdu beaucoup de poids et semble très affaiblie. Elle est tombée gravement malade et a été conduite à l'infirmerie, mais on ignore si elle a reçu des médicaments ou a été soignée. En outre, à l'occasion du renouvellement de sa détention le 4 janvier 2018, elle n'a eu que deux minutes environ pour s'entretenir avec son conseil. La source affirme qu'elle a subi de graves voies de fait en prison. La source fait observer qu'il semble que les gardiens demandent parfois à des détenus de surveiller les cellules à leur place. À plusieurs reprises, un détenu, qui est incarcéré depuis quatre ans et semble présenter des signes d'instabilité mentale, a frappé M^{me} al-Qaradawi, l'a fait tomber et l'a brutalisée. Les autorités pénitentiaires n'auraient pas tenu compte des nombreuses plaintes qu'elle leur a présentées.

17. M. Khalaf, qui est détenu dans la prison de Tora, l'une des prisons le plus tristement célèbres de l'Égypte, et souffre des yeux, n'a pas eu droit à la visite d'un médecin. Une deuxième demande concernant un examen médical a été présentée au parquet, mais il n'y aurait toujours pas été donné suite.

18. La source indique que ces conditions de détention causent à M^{me} al-Qaradawi et à M. Khalaf un grave traumatisme psychologique et émotionnel. Toutefois, on ne connaît pas l'étendue de leurs souffrances car tout contact avec le monde extérieur leur est interdit. Leur âge, 56 et 58 ans, les rend particulièrement vulnérables à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants. La source indique que, si l'on n'intervient pas, on ignore combien de temps ils pourront encore supporter les souffrances physiques et psychiques que leur infligent les responsables de la prison.

19. La source souligne que la situation générale des droits de l'homme en Égypte est terrible, relevant que, selon des informations émanant de sources indépendantes, le pays compte peut-être des dizaines de milliers de personnes détenues arbitrairement, qui restent en détention provisoire pendant des années sans être inculpées ni jugées et dont les conditions de détention sont très sévères. La source affirme que le Gouvernement a pour pratique bien établie d'arrêter des opposants politiques réels ou prétendus tels, en leur refusant de communiquer avec un avocat ou leur famille et d'avoir accès à des informations susceptibles d'être contestées devant un tribunal.

Analyse des violations

20. Au vu de ce qui précède, la source soutient que M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont été privés des garanties d'un procès équitable et que leur privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail.

Arrestation sans mandat

21. Selon la source, en vertu de la Constitution égyptienne, les citoyens ne peuvent être arrêtés que sur la base d'un mandat judiciaire, sauf dans des cas exceptionnels. Or, selon la source, M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf n'ont pas été arrêtés sur une telle base. Lorsqu'ils se sont présentés à leur maison de vacances le 30 juin 2017, les agents de la Sécurité nationale n'ont produit aucun type de mandat et n'ont pas informé le couple qu'il était placé en état d'arrestation. De même, la perquisition de la maison était illégale, puisque la législation égyptienne exige des autorités qu'elles ne pénètrent dans une propriété privée que munies d'un mandat de perquisition valide et spécifique. Les agents n'ont présenté aucun mandat de perquisition lorsqu'ils ont perquisitionné la maison de campagne ou la résidence principale du couple au Caire et saisi des objets lui appartenant.

Aucune raison donnée au moment de l'arrestation et aucune charge officiellement relevée contre le couple

22. La source rapporte que, depuis leur arrestation le 30 juin 2017, M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf n'ont été officiellement accusés d'aucune infraction. Au moment de leur arrestation, aucune raison justifiant celle-ci n'a été donnée à M^{me} al-Qaradawi, à M. Khalaf, à leur famille ou à leurs avocats. À ce jour, ils n'ont reçu aucune explication officielle de leur arrestation et de leur maintien en détention.

23. Les avocats de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf ont été officieusement avisés que le couple était soupçonné d'activités « terroristes ». Toutefois, la source soutient que cette affirmation est manifestement fausse et va à l'encontre de la raison donnée initialement pour justifier leur détention, à savoir le retrait de meubles qui, selon les autorités égyptiennes, violait le gel qui avait été imposé sur les avoirs du père de M^{me} al-Qaradawi.

24. La source souligne que, bien que les médias aient rapporté que M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont été inculpés, ni eux ni leurs avocats ne sont encore vu présenter ne serait-ce qu'un simple document écrit indiquant ce qu'ils sont soupçonnés d'avoir fait, sans parler de l'infraction dont on les accuserait.

Prolongation de la détention provisoire

25. La source affirme que pendant près de cinq mois, M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont été maintenus en détention avant jugement en vertu de multiples ordonnances de détention temporaire d'une durée de validité de quinze jours délivrées non par un juge, mais par le parquet. Aucune raison justifiant ce maintien en détention ne leur a été présentée et ils n'ont eu aucune possibilité de contester valablement la légalité de leur détention. Leurs avocats ont bien tenté de le faire, mais toutes leurs demandes ont été rejetées d'emblée. Il s'ensuit que M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf n'ont pu bénéficier d'aucune mesure de libération conditionnelle et, de ce fait, sont détenus en violation du droit international, qui interdit la détention provisoire, sauf circonstances exceptionnelles.

Détention au secret

26. La source affirme que M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf sont détenus au secret depuis le 30 juin 2017. Mis à part les brefs moments pendant lesquels, tous les quinze jours, ils peuvent voir leur avocat après le renouvellement de leur ordonnance de détention, ils sont entièrement coupés du monde extérieur.

27. Pendant les deux premiers jours de leur détention, leur famille et leurs avocats auraient complètement ignoré où ils se trouvaient. Après leur transfert aux prisons d'Al-Qanater et de Tora, le 2 juillet 2017, ils ont été placés à l'isolement et il leur a donc été interdit de communiquer avec leur famille. Ils n'ont eu droit à aucune visite ni à aucun appel téléphonique.

Impossibilité d'avoir accès à un conseil

28. Lorsque M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont été arrêtés et interrogés pour la première fois par les agents de la Sécurité nationale, leurs avocats n'en avaient pas été informés et n'étaient donc pas présents, ce qui viole directement la Constitution égyptienne. À mesure que leur détention se prolongeait, on leur a refusé toute visite de leurs avocats en dehors d'un bref contact à l'occasion des séances de renouvellement des ordonnances de détention. Lors de ses séances, il est interdit à M^{me} al-Qaradawi et à M. Khalaf de discuter du fond de leur affaire. Toutes les conversations se déroulent en présence du procureur à la Sécurité nationale et ne sont donc pas confidentielles.

Privation de l'accès à l'ensemble des informations

29. M^{me} al-Qaradawi, M. Khalaf et leur conseil n'ont eu accès à aucun document officiel ou élément de preuve émanant du Gouvernement égyptien et expliquant les raisons de l'arrestation et de la détention du couple, ou indiquant les charges qui auraient pu être officiellement relevées contre eux. M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf n'ont donc aucun moyen de contester valablement le maintien de leur détention temporaire et ne peuvent même pas envisager de préparer leur défense contre les accusations qui auraient pu être portées contre eux.

Privation du droit à la présomption d'innocence

30. La source fait observer que le droit à la présomption d'innocence est protégé par la Constitution de 2014, dont l'article 96 dispose expressément que toute personne accusée est innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie équitablement par un tribunal qui lui garantisse la possibilité de se défendre.

31. Depuis l'arrestation de M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf, les médias officiels publient de fausses déclarations relatives à leur affaire, notamment celles qui les présentent comme des membres de la confrérie des Frères musulmans et comme des terroristes. M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf n'ont pas la possibilité de réfuter ces allégations officieuses. Ils sont donc de facto jugés par le tribunal de l'opinion publique sans avoir été inculpés de la moindre infraction.

Communications conjointes des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

32. M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont déjà fait l'objet d'un appel urgent conjoint (EGY 15/2017) lancé le 12 octobre 2017 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Groupe de travail prend acte de la réponse du Gouvernement égyptien, reçue le 21 décembre 2017.

Réponse du Gouvernement

33. Le 16 janvier 2018, le Groupe de travail a, suivant sa procédure ordinaire, transmis les allégations de la source au Gouvernement, en demandant à ce dernier de lui faire parvenir, pour le 18 mars 2018 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf et de lui faire part de ses observations sur lesdites allégations. Il l'a également invité à exposer les éléments de fait et de droit justifiant leur maintien en détention et d'expliquer en quoi les dispositions légales et la procédure qui leur sont appliquées sont conformes au droit international, notamment aux normes du droit international des droits de l'homme qui lient l'Égypte. De plus, il lui a demandé de garantir l'intégrité physique et mentale des intéressés.

34. Le 8 mars 2018, le Gouvernement a demandé que la date limite de soumission de sa réponse soit reportée. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail lui a accordé un délai supplémentaire, lui demandant de fournir sa réponse avant le 2 avril 2018. Le Gouvernement a répondu à la communication le 27 mars 2018.

35. En premier lieu, le Gouvernement indique que l'Égypte est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir :

- a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Égypte en 1982 ;
- b) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par l'Égypte en 1982 ;
- c) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle l'Égypte a adhéré en 1986 ;
- d) La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par l'Égypte en 1990.

36. Selon le Gouvernement, la Constitution proclame un certain nombre de droits et de responsabilités, notamment ceux qui sont énoncés dans les instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et qui doivent être respectés, comme les droits à la dignité, à la liberté individuelle et à l'intégrité physique, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la liberté d'opinion et le droit à un procès équitable et impartial, comme indiqué aux articles 52, 65, 86 et 94 à 100 de la Constitution. Le Gouvernement fait observer que ces droits symbolisent la démocratie et sont indispensables pour garantir le plein respect des droits de l'homme. Par ailleurs, ils sont directement liés à la réponse à apporter à la fausseté des allégations formulées dans la plainte.

37. Le Gouvernement affirme que le dossier de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf s'est appuyé sur une enquête que l'Agence de Sécurité nationale, comme il ressort des minutes des réunions tenues les 19 et 26 février 2017, le 4 avril 2017, les 13 et 25 mai 2017 et le 29 juin 2017, a ouverte sur le complot ourdi par les dirigeants de la confrérie des Frères musulmans, parmi lesquels Mahmoud Ezzat Ibrahim Eissa (Guide suprême) et Ahmed Ibrahim Munir Mustafa (Guide suprême adjoint), pour créer une aile armée afin de conduire des opérations visant à renverser le Gouvernement et de coordonner avec Ansar Bait al-Maqdis (Partisans de Jérusalem) une action destinée à prendre les chrétiens pour cible.

38. Le Gouvernement allègue également que le Qatar a appuyé la conspiration, en procédant à des versements mensuels de plus de 30 millions de dollars, l'accusé Yusuf Abdullah Ali al-Qaradawi servant d'intermédiaire. De même, il affirme que la Turquie a elle aussi fourni un appui financier, l'accusé Hussein Mahmoud al-Qazzaz étant

responsable de la coordination. Le Gouvernement indique que Mohamed Kamal, un dirigeant tué par les forces de sécurité en octobre 2016, était chargé de constituer des groupes armés dont les membres recevraient une formation militaire à l'étranger.

39. Selon le Gouvernement, Ola Yusuf al-Qaradawi et Hosam al-Din Khalaf étaient chargés de transmettre les instructions de dirigeants des Frères musulmans exilés au Qatar à leurs collègues en Égypte, en profitant de leur position à l'ambassade du Qatar en Égypte. Le Gouvernement déclare que M^{me} al-Qaradawi a utilisé la maison de vacances du village de Ramsès pour tenir avec des dirigeants des Frères musulmans des réunions d'organisation destinées à répartir les tâches et à distribuer les fonds, et que le couple conservait des documents et de l'argent dans la maison de vacances et utilisait une voiture immatriculée par M. Khalaf pour les activités des Frères musulmans.

40. Le Gouvernement indique que M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont été arrêtés et leur domicile perquisitionné le 1^{er} juillet 2017 conformément à l'ordonnance d'arrestation et de perquisition délivrée par le parquet le 30 juin 2017, comme l'indique le dossier n° 316 de 2017. Ils ont été inculpés d'appartenance à un groupe terroriste illégal qui vise à porter atteinte à la Constitution et à la loi ; à empêcher les organes de l'État et les autorités publiques de s'acquitter de leurs fonctions ; à attenter aux droits et libertés publics et privés ; à perturber l'unité nationale et à troubler la paix sociale par le biais du terrorisme ; et à fournir en connaissance de cause une aide matérielle à un groupe terroriste en lui apportant un soutien financier. Au départ, le parquet a décidé de les placer en détention pour fins d'enquête pendant quinze jours ; au moment de l'établissement de la présente communication, ils étaient toujours en détention.

41. Le Gouvernement affirme que les droits à la santé des personnes privées de liberté sont protégés par les articles 33 à 37 de la loi n° 396 (1956) sur l'organisation des prisons. Toutes les prisons doivent avoir au moins un médecin sur place pour les soins à donner aux détenus. Les détenus qui ne peuvent être soignés à la prison ou dont l'état de santé est critique peuvent être transférés vers un hôpital extérieur.

42. Selon le Gouvernement, M^{me} al-Qaradawi, qui est détenue dans le pavillon des femmes de la prison d'Al-Qanater, a été examinée par le médecin de la prison, qui a indiqué qu'elle n'avait aucun problème de santé, et elle se rend régulièrement à la cafétéria de la prison, où elle a dépensé 600 livres égyptiennes en octobre. M. Khalaf, qui est détenu dans la prison de sécurité maximale n° 2 de Tora, a également passé un examen médical, qui a montré qu'il souffrait des premiers symptômes de la cataracte et d'un décollement postérieur du vitré. Le personnel médical de la prison lui a fait suivre un traitement approprié et il se rend régulièrement à la cafétéria de la prison, où il a dépensé 2 000 livres égyptiennes en octobre. Les registres des prisons indiquent qu'aucun des deux n'a reçu de visite des membres de sa famille depuis le début de leur détention.

43. Le Gouvernement estime que M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont bénéficié des soins prévus par la loi sur l'organisation des prisons et le règlement des prisons, conformément aux dispositions de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il soutient que les allégations de la source sont sans fondement.

44. De plus, le Gouvernement soutient que le système juridique égyptien offre des garanties suffisantes aux personnes privées de liberté conformément aux normes internationales, notamment l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les articles 54 à 56 de la Constitution prévoient des garanties appropriées ; les articles 85 et 86 de la loi sur l'organisation des prisons autorisent un contrôle juridictionnel des prisons. Il est impossible de dire que les conditions de détention sont mauvaises et que les détenus ne bénéficient pas de conditions de vie et de santé appropriées puisque la loi habilite l'autorité judiciaire à prendre les mesures qu'elle juge adaptées pour garantir que tous les aspects de la détention sont conformes à la loi.

45. En conclusion, le Gouvernement indique que toutes les mesures prises à l'égard de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf ont été conformes aux normes internationales, à la Constitution et à la législation nationale. Les allégations de la source sont infondées en droit comme en fait.

Observations complémentaires de la source

46. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 27 mars 2018 pour observations complémentaires. Dans sa réponse du 9 avril 2018, la source affirme que l'arrestation et le maintien en détention de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf sont arbitraires et violent le droit international, en dépit des allégations contraires du Gouvernement. Elle fait observer que près de la moitié de la réponse du Gouvernement porte sur des accusations sans lien avec le couple et dirigées contre des membres de haut rang de la confrérie des Frères musulmans, parmi lesquels le père de M^{me} al-Qaradawi, le cheikh Yusuf al-Qaradawi, en faisant de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf des coupables par association, et que le Gouvernement s'emploie sans relâche à opposer aux allégations précises qui figurent dans la communication initiale des dénégations générales en se contentant de citer des dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit interne dans ce domaine.

47. La source complète les informations à l'appui de ses allégations selon lesquelles la détention de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf relève de la catégorie III parce qu'elle viole leur droit à une procédure régulière, en indiquant à ce propos les motifs suivants : a) arrestation sans mandat ; b) arrestation sans indication de motif et détention sans inculpation ; c) prolongation de la détention avant jugement ; d) détention au secret ; e) privation de l'accès à un avocat ; f) privation de l'accès à l'ensemble des informations ; et g) atteinte au droit à la présomption d'innocence. La source indique que, le Qatar ne disposant pas actuellement d'une ambassade en Égypte, les droits et intérêts de ses ressortissants sont représentés par l'ambassade d'Oman, qui a présenté de nombreuses demandes de visites, de transferts, d'amélioration des conditions de détention, de libération et d'un complément d'informations, pour se voir opposer à chaque fois un refus catégorique.

48. De plus, la source insiste sur le fait que les conditions de détention peuvent être assimilées à des traitements cruels, inhumains et dégradants en s'appuyant sur les faits suivants : a) mauvais traitements infligés en toute impunité ; b) privation des soins médicaux appropriés ; et c) isolement cellulaire prolongé.

Examen

49. Le Groupe de travail sait gré au Gouvernement et à la source de leur coopération et des communications qu'ils lui ont fait parvenir concernant la détention de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf.

50. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traitait les questions liées aux preuves. Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales liée à une détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement, s'il souhaite réfuter lesdites allégations¹.

51. Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est affirmé qu'une personne ne s'est pas vu accorder, par une autorité publique, certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci est à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par le droit².

52. Le Groupe de travail réaffirme que le Gouvernement est tenu de respecter, protéger et réaliser le droit à la liberté individuelle et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté doit être élaborée et appliquée d'une façon conforme aux dispositions pertinentes du droit international établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments juridiques internationaux ou régionaux applicables³. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques

¹ Voir A/HRC/19/57, par. 68.

² Voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639, par. 55 ; et avis n^{os} 41/2013, par. 27, et 59/2016, par. 61.

³ Voir la résolution 72/180 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule ; les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 6/4, par. 1 a), et 10/9.

nationales, le Groupe de travail doit déterminer si cette détention est également compatible avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme⁴. Il estime être habilité à examiner la procédure appliquée par un tribunal et la loi elle-même pour déterminer si elles sont conformes aux normes internationales⁵.

Catégorie I

53. Le Groupe de travail va examiner la question de savoir s'il y a eu violation relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté pour lesquels il est impossible d'invoquer un quelconque fondement légal.

54. Selon les informations fournies par la source, auxquelles le Gouvernement n'a pas opposé d'éléments de preuve crédibles, M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont été arrêtés sans qu'un mandat leur ait été présenté. En principe, une arrestation opérée sans mandat valide doit être considérée *ipso facto* comme une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du fait de l'absence de fondement légal.

55. Le fondement légal présumé de l'arrestation et de la détention de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf présente d'autres graves irrégularités. Comme l'indiquent les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, la privation de liberté est considérée comme illégale lorsqu'elle ne repose pas sur les motifs ou n'est pas conforme aux procédures établis par la loi⁶. Pour déterminer un tel fondement légal, il aurait fallu que les autorités informent M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf, au moment de leur arrestation, des motifs de cette arrestation ou des charges relevées contre eux ; en ne le faisant pas, elles ont violé l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9.2 du Pacte.

56. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement n'a pas précisé quand M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont été autorisés à prendre contact avec leur famille, leurs avocats ou des agents consulaires ou à les recevoir, et n'a pas fourni de preuves documentaires – copie des mandats d'arrêt, ou des registres des visites ou des appels téléphoniques – permettant d'établir que des contacts avaient été pris avec les uns ou les autres depuis l'arrestation du couple le 30 juin 2017. Il fait également observer que M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf n'ont pas été traduits rapidement devant un juge et n'ont pas eu le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention, conformément à l'article 9.3 et 4 du Pacte. Cela les a également privés de la possibilité d'exercer contre des actes violant leurs droits et libertés le recours effectif prévu aux articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2.3 et 14.1 du Pacte.

57. Le Groupe de travail exprime sa vive préoccupation devant le fait que M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont été détenus au secret, ont été privés du droit d'accès à un avocat, à des soins médicaux et à des médicaments, et ont été soumis à la privation de sommeil. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a constamment fait valoir que le fait de détenir une personne au secret porte atteinte au droit de contester la légalité de sa détention devant un juge⁷. Les articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques confirment également l'interdiction de la détention au secret.

58. Le Groupe de travail indique, à cet égard, que le Comité contre la torture a clairement établi que la détention au secret crée des conditions conduisant à des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

⁴ Voir les avis nos 94/2017, par. 47 ; 76/2017, par. 49 ; 1/2003, par. 17 ; 5/1999, par. 15 ; et 1/1998, par. 13.

⁵ Voir les avis nos 94/2017, par. 48 ; 88/2017, par. 24 ; 83/2017, par. 60 ; 76/2017, par. 50 ; et 33/2015, par. 80.

⁶ Voir A/HRC/30/37, par. 12.

⁷ Voir l'avis n° 93/2017, par. 49.

dégradants⁸. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a régulièrement exhorté les États à déclarer illégale la détention au secret⁹. Les brutalités et la privation d'accès à des soins médicaux et à des médicaments endurées par M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf semblent confirmer les pires craintes suscitées par la détention au secret. Les personnes arrêtées ou détenues qui ont reçu des coups et ne se voient pas garantir des conditions minimales pour assurer leur santé, en violation des articles 5 et 25.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auront de la difficulté à introduire un recours valable en justice pour contester la légalité de leur détention.

59. En conséquence, le Groupe de travail considère que l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf n'ont pas de fondement légal et sont, de ce fait, arbitraires et relèvent de la catégorie I.

Catégorie III

60. Le Groupe de travail va à présent se pencher sur la question de savoir si les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière dont ont fait l'objet M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf étaient suffisamment graves pour donner à leur privation de liberté un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

61. Selon les informations fournies par la source, auxquelles le Gouvernement n'a pas opposé d'éléments de preuve crédibles, M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont été arrêtés sans qu'un mandat leur ait été présenté et n'ont pas été rapidement informés des motifs de leur arrestation ou des charges ayant pu être relevées contre eux. Si le Gouvernement déclare que ces deux personnes ont été arrêtées d'une façon conforme à la loi et respectueuse de la procédure régulière et que la législation égyptienne prévoit des garanties juridiques et un contrôle juridictionnel conformes aux normes internationales, il n'a pas indiqué quand ces deux détenus ont été autorisés à prendre contact avec leur famille, leurs avocats ou des agents consulaires ou à les recevoir, et n'a pas fourni de preuves documentaires – copie des mandats d'arrêt, ou des registres des visites ou des appels téléphoniques – permettant d'établir que des contacts avaient été pris avec les uns ou les autres depuis l'arrestation du couple le 30 juin 2017.

62. Le Groupe de travail constate qu'en pratique, les ordonnances de détention temporaire perdent leur caractère « temporaire » dans la mesure où elles sont renouvelées automatiquement et indéfiniment. S'il est vrai que le bien-fondé de tout retard apporté au jugement de l'affaire doit être évalué en fonction des circonstances de chaque espèce et compte tenu de la complexité de l'affaire, le Gouvernement, en l'occurrence, n'a fourni, sur la base des principes de légitimité, de nécessité et de proportionnalité, aucune justification de la détention avant jugement de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf, qui dure déjà depuis près de dix mois sans que rien ne permette de penser que leur procès pénal se tiendra bientôt. En l'espèce, le Groupe de travail conclut que le Gouvernement n'a pas jugé ces deux personnes dans un délai raisonnable et ne les a pas remises en liberté, en violation de l'article 11.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9.3 et 14.3 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

63. De plus, le Gouvernement n'a pas respecté le droit de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf de se faire assister d'un avocat à tout moment – qui est lié au droit à la liberté et à la sécurité de la personne – ni leur droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, conformément aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9.1 et 14.1 du Pacte. M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont pu s'entretenir avec leur avocat deux ou trois minutes, mais non en privé, chaque fois qu'ils étaient présentés à un juge pour le renouvellement de leurs ordonnances de détention temporaire.

64. Le Gouvernement n'a pas non plus respecté la présomption d'innocence de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf, en violation de l'article 11.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 10.1 et 14.2 du Pacte et du principe 36 de

⁸ Voir A/54/44, par. 182 a).

⁹ Voir A/54/426, par. 42, et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156.

l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En faisant diffuser par les médias officiels des déclarations présentant ces deux personnes comme des membres de la confrérie des Frères musulmans et des terroristes avant même qu'elles n'aient été officiellement inculpées ou jugées, alors qu'elles n'avaient pas la possibilité de réfuter ces allégations officieuses, le Gouvernement a violé leur droit à la présomption d'innocence. Le Groupe de travail rappelle que tous les représentants de l'État ont le devoir de ne pas préjuger de l'issue d'un procès, notamment en s'abstenant de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé¹⁰. Si, dans toute société démocratique, la présomption d'innocence doit être conciliée avec le droit qu'a le public de savoir, il convient de veiller à une certaine proportionnalité de ces deux principes. De plus, la prolongation quasi automatique de la détention avant jugement de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf par les tribunaux, au mépris de leur droit à une procédure régulière et à un procès équitable, est également symptomatique de la violation de la présomption d'innocence.

65. Les épreuves auxquelles M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf sont soumis en prison peuvent être assimilées à des traitements cruels, inhumains et dégradants, en violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 7 et 10 du Pacte et du principe 6 de l'Ensemble de principes susvisé, en plus des dispositions pertinentes de la Convention contre la torture¹¹. Une telle situation ébranlerait sérieusement leur capacité de se défendre et les empêcherait d'exercer leur droit à un procès équitable.

66. De plus, le Groupe de travail renvoie à l'article 45.1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), qui stipule que l'isolement cellulaire ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels, en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible et sous réserve d'un examen indépendant, et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Aux termes de la règle 44, l'isolement cellulaire est dit prolongé lorsqu'il dure plus de quinze jours consécutifs. Le Comité des droits de l'homme a noté que l'isolement cellulaire prolongé de la personne détenue ou emprisonnée pouvait équivaloir à des actes interdits par l'article 7¹².

Droit à une assistance consulaire

67. Le Groupe de travail relève qu'en ce qui concerne M^{me} al-Qaradawi, le Gouvernement n'a pas suivi la procédure officielle nécessaire pour établir le fondement légal de l'arrestation et de la détention d'un ressortissant étranger conformément aux dispositions de l'article 16.7 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, auxquelles l'Égypte est partie.

68. En vertu de l'article 16.7 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont arrêtés ou sont emprisonnés ou placés en garde à vue en attendant de passer en jugement ou sont détenus de toute autre manière : a) les autorités consulaires ou diplomatiques de leur État d'origine ou d'un État représentant les intérêts de cet État sont informées sans délai, à leur demande, de leur arrestation ou de leur détention et des motifs invoqués ; b) les intéressés ont le droit de communiquer avec lesdites autorités. Toute communication adressée auxdites autorités par les intéressés leur est transmise sans délai et ils ont aussi le droit de recevoir sans délai des communications desdites autorités ; c) les intéressés sont informés sans délai de ce droit et des droits dérivant des traités pertinents liant, le cas échéant, les États concernés, de correspondre et de s'entretenir avec des représentants desdites autorités et de prendre avec eux des dispositions en vue de leur représentation légale.

¹⁰ Voir les avis n^{os} 83/2017, par. 79 ; et 33/2017, par. 86 e). Voir également l'observation générale n^o 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 30, et *Gridin c. Fédération de Russie* (CCPR/C/69/D/770/1997), par. 3.5 et 8.3.

¹¹ Voir également l'article 13 de la Charte arabe des droits de l'homme et l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹² Voir l'observation générale n^o 20 (1992) du Comité sur l'interdiction de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 6.

69. L'article 36.1 b) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires dispose qu'un ressortissant étranger arrêté, emprisonné ou placé en garde à vue en attendant de passer en jugement ou détenu de toute autre manière doit être informé sans délai de son droit d'informer les agents consulaires de sa détention et d'obtenir la transmission sans retard de toute communication qu'il leur adressera. Cela vient s'ajouter au droit de ces agents d'être informés de sa détention et de maintenir la communication (art. 36.1 b)) et à leur droit de pourvoir à la représentation en justice de l'intéressé et celui de se rendre auprès de lui (art. 36.1 c)).

70. Le Groupe de travail indique que l'Assemblée générale a réaffirmé avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans retard le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention¹³.

71. De plus, le principe 16.2 de l'Ensemble de principes reconnaît l'importance de l'assistance consulaire pour un ressortissant étranger détenu ou emprisonné en mentionnant expressément son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont il a la nationalité.

72. En vertu de la règle 38.1 des Règles Nelson Mandela, des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger¹⁴.

73. Étant donné que les voies de recours à la disposition des particuliers à l'échelon international sont limitées, la protection consulaire est irremplaçable pour les ressortissants étrangers que défavorisent la méconnaissance du droit, des coutumes, voire de la langue du pays où ils se trouvent. On notera également que l'institution de la protection consulaire non seulement sert les intérêts du ressortissant étranger détenu et ceux de l'État qui épouse ces intérêts, mais aussi favorise les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale en facilitant les échanges internationaux et en réduisant les possibilités de mésentente entre États au sujet du traitement de leurs ressortissants¹⁵.

74. À la lumière des considérations de fait et de droit qui précèdent, le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pas respecté le droit de M^{me} al-Qaradawi à la protection consulaire prévu par le droit international coutumier et codifié dans l'article 16.7 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires pendant son arrestation et sa détention initiales, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du principe 16.2 de l'Ensemble de principes.

75. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

Catégorie V

76. Le Groupe de travail va à présent examiner le point de savoir si la privation de liberté de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf constitue une discrimination en vertu du droit international et si elle relève par conséquent de la catégorie V.

¹³ Voir la résolution 72/179 de l'Assemblée générale, par. 32. Voir également les résolutions de l'Assemblée générale 72/149, par. 4 k), et 72/188, par. 15 g), et la résolution 37/28 du Conseil des droits de l'homme, par. 2 j).

¹⁴ Voir également A/HRC/30/37, annexe, ligne directrice 21, concernant la surveillance de tous les lieux où des personnes sont détenues en application de la réglementation relative à l'immigration et la publication de rapports par les agents consulaires ((si les personnes détenues en font la demande).

¹⁵ Voir l'avis n° 58/2017, par. 64.

77. La source estime que M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont été pris pour cible par le Gouvernement qui a fait d'eux des coupables par association en tant que fille et gendre du cheikh Yusuf al-Qaradawi, figure de proue de la confrérie des Frères musulmans résidant au Qatar. Le Gouvernement a d'abord affirmé que M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf avaient été arrêtés pour avoir violé le gel des avoirs imposé au cheikh, avant de porter contre eux des accusations plus sérieuses selon lesquelles l'avoir en question, c'est-à-dire la maison de vacances du village de Ramsès, servait de lieu de rencontre aux compatriotes de leur père.

78. Le Gouvernement prétend que M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont été arrêtés en tant que membres d'un groupe terroriste illégal et accusés en ce sens mais, en fait de détails, il s'est pratiquement contenté d'avancer de vagues affirmations selon lesquelles leur maison servait de cachette aux Frères musulmans. Et ces deux personnes n'ont été ni officiellement inculpés ni jugés pour leur infraction présumée.

79. Le Groupe de travail ne peut qu'en conclure que M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont été arrêtés et placés en détention en raison de leur lien familial avec le cheikh Yusuf al-Qaradawi, qui seul peut raisonnablement expliquer la subversion de la protection égale de la loi subie par eux, comme on l'a vu plus haut. Dans toute société démocratique, nul ne doit être privé de liberté pour les crimes, réels ou supposés tels, commis par un membre de sa famille biologique ou par alliance.

80. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf constitue une violation de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 2.1 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance et les liens familiaux, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains, et que cette privation de liberté relève donc de la catégorie V.

81. Le dossier à l'examen est l'un des nombreux cas portés à l'attention du Groupe de travail au cours des cinq dernières années concernant la privation arbitraire de liberté de personnes en Égypte¹⁶. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement systématique ou généralisé ou encore toute autre privation sévère de liberté contraire aux règles du droit international peut constituer un crime contre l'humanité¹⁷.

Dispositif

82. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Ola Yusuf al-Qaradawi et de Hosam al-Din Khalaf, est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 2, 7, 9, 10, 12, 14, 16, 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 16.7 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et relève des catégories I, III et V.

83. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf et la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs à la détention, notamment ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

84. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

¹⁶ Voir, par exemple, les avis n^{os} 83/2017, 78/2017, 30/2017, 60/2016, 54/2016, 42/2016, 41/2016, 7/2016 et 6/2016.

¹⁷ Voir, par exemple, les avis n^{os} 32/2017, par. 40 ; 33/2017, par. 102 ; 51/2017, par. 57 ; 56/2017, par. 72 ; 78/2017, par. 86 ; et 83/2017, par. 89.

85. Le Groupe de travail engage le Gouvernement à mener une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^{me} al-Qaradawi et de M. Khalaf, et à prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de leurs droits.

86. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent, comme prévu à l'article 33 a) de ses méthodes de travail.

Procédure de suivi

87. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} al-Qaradawi et M. Khalaf a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

88. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

89. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de diffuser par tous les moyens disponibles le présent avis à toutes les parties prenantes.

91. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁸.

[Adopté le 23 avril 2018]

¹⁸ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.